

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

12 MAI 2022

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 45

OBJET

**Contrat de coréalisation
pour la diffusion de deux
concerts avec La CLEF**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 13 mai 2022
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 13 mai 2022
et qu'il est donc exécutoire.

Le 13 mai 2022

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE NOUVELLE

DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt-deux, le 12 mai à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 5 mai deux mille vingt-deux, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame TEA, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame AGUNET, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON*, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR*, Monsieur JOUSSE, Monsieur ALLAIRE, Madame ANDRE, Madame BRELURUS, Madame NASRI, Monsieur de BEAULAINCOURT, Madame SLEMPKES, Monsieur LEGUAY, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Madame GRANDPIERRE, Monsieur SALLE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Madame CASTIGLIEGO, Monsieur GREVET, Monsieur BENTZ, Monsieur ROUXEL

*Monsieur MIGEON présent à partir du dossier 22 C 02

*Madame LESUEUR présente à partir du dossier 22 C 02

Avaient donné procuration :

Monsieur SOLIGNAC à Monsieur de BEAULAINCOURT
Monsieur PETROVIC à Monsieur MIGEON
Madame GUYARD à Monsieur VENUS
Monsieur HAÏAT à Monsieur PERICARD
Madame BOUTIN à Monsieur LEGUAY
Madame GOTTI à Madame MACE
Madame de CIDRAC à Madame HABERT-DUPUIS
Madame MEUNIER à Monsieur JOUSSE
Madame FRABOULET à Monsieur GREVET

Secrétaire de séance :

Monsieur LEGUAY

Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20220512-22-C-04-DE
Date de télétransmission : 13/05/2022
Date de réception préfecture : 13/05/2022

N° DE DOSSIER : 22 C 04

OBJET : CONTRAT DE CORÉALISATION POUR LA DIFFUSION DE DEUX
CONCERTS AVEC LA CLEF

RAPPORTEUR : Madame BRELURUS

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Dans un objectif général de diversification de l'offre de spectacles proposée et des enjeux de développement des publics, le Théâtre Alexandre-Dumas diffuse depuis plusieurs années des spectacles sous convention de coréalisation.

Ce type de convention repose sur le partage des coûts de cessions des concerts, de location de matériel technique et des recettes de billetterie générées par la vente des deux concerts (à hauteur de 50 % pour chacune des parties).

La Ville souhaite signer deux contrats de coréalisation avec La CLEF pour les concerts *NOJAZZ/Play Jazz* et *IMANY/Voodoo Cello*.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de coréalisation de deux concerts avec La CLEF tel qu'annexé à la présente délibération.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de coréalisation de deux concerts avec La CLEF tel qu'annexé à la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD

Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication

CONTRAT DE CORÉALISATION

Entre

La Ville de Saint-Germain-en-Laye,

Dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville – 16 rue de Pontoise, 78100 Saint-Germain-en-Laye,

N° de SIRET : 200 086 924 00012

Licences : 1-1056605 – 2-1070405

N° TVA intracommunautaire : FR 13217805514

Représentée par **Arnaud PERICARD,**

En sa qualité de Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal

En date du 12 mai 2022.

Ci-après dénommé « l'**Organisateur** » d'une part

Et

La CLEF

Adresse : 46, rue de Mareil, 78100 Saint-Germain-en-Laye

N° SIRET : 785 124 744 000 26

Licences : 1-1062863 //2-1062864 // 3-1062865

N° TVA intracommunautaire : FR 68 785 124 744

Représentée par : **Franck MICHAUT,**

En qualité de directeur

Ci-après dénommé « le **Co-organisateur** », d'autre part

Il est exposé ce qui suit :

1 – L'organisateur dispose du droit de représentation des concerts :

Titre : NOJAZZ / PLAY JAZZ

Lieu : THÉÂTRE ALEXANDRE-DUMAS, à Saint-Germain-en-Laye

Date et heure : MARDI 5 AVRIL 2022 à 20H45

Producteur : V.O. MUSIC

Titre : IMANY / VOODOO CELLO

Lieu : THÉÂTRE ALEXANDRE-DUMAS, à Saint-Germain-en-Laye

Date et heure : LUNDI 30 MAI 2022 à 20H45

Producteur : LES VISITEURS DU SOIR

2 – Le co-organisateur s'associe à l'organisateur pour la réalisation des concerts au Théâtre Alexandre-Dumas à Saint-Germain-en-Laye :

- NOJAZZ / PLAY JAZZ le MARDI 5 AVRIL 2022
- IMANY / VOODOO CELLO le LUNDI 30 MAI 2022

3 – Les deux parties collaborent pour réaliser les concerts dans le seul cadre de la présente convention qui ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

Ceci exposé il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Les deux parties s'engagent à donner, dans les conditions définies ci-après, deux concerts au Théâtre Alexandre-Dumas :

- NO JAZZ PLAY JAZZ le MARDI 5 AVRIL 2022
- IMANY / VOODOO CELLO le LUNDI 30 MAI 2022

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'**Organisateur** s'engage à fournir le lieu de représentation en ordre de marche afin de permettre la représentation des deux spectacles objet du présent contrat.

Les fiches techniques font partie intégrante du contrat de cession des droits d'exploitation des spectacles signés avec les producteurs. A ce titre, elles seront intégralement respectées.

La capacité de la salle est de 700 places assises.

L'**Organisateur** fournira le personnel nécessaire à l'installation technique des spectacles, ainsi qu'à l'accueil du public le soir des deux représentations.

L'**Organisateur** s'engage à respecter l'ensemble des lois et réglementations concernant l'embauche et le travail de personnels salariés par l'**Organisateur**.

Le paiement des salaires, indemnités et charges sociales seront pris en charge par l'**Organisateur**.

Le nettoyage des locaux, et la sûreté de l'équipement seront à la charge de l'**Organisateur**.

L'**Organisateur** prendra en charge les frais de nuitées, selon les détails inscrits dans le contrat de cession des droits d'exploitation joint en annexe, ainsi que les droits d'auteur et taxes parafiscales.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU CO-ORGANISATEUR

Le **Co-organisateur** s'engage à prendre en charge 50% des coûts des cessions des concerts par les producteurs VO MUSCI et LES VISITEURS DU SOIR, ainsi que les repas selon les détails inscrits dans le (les) contrat(s) de cession des droits d'exploitation joint(s) en annexe.

Il s'engage également à prendre en charge 50 % du coût de la location de matériel technique complémentaire demandée dans la (les) fiche(s) technique(s) faisant partie intégrante du (des) contrat(s) de cession précité(s), et selon le devis complet joint en annexe.

Il prendra enfin en charge les repas des équipes artistiques.

Le **Co-organisateur** s'engage à respecter l'esprit général de la communication autour du spectacle selon les indications voulues par le producteur.

ARTICLE 4 : BILLETTERIE

L'**Organisateur** est responsable de l'établissement de la billetterie selon ses propres tarifs.

Il est responsable de la vente et de l'encaissement des recettes correspondantes.

Pour NOJAZZ :

- Tarif plein : 25€
- Adhérent : 20€
- Tarif jeune : 15€
- Jeune adhérent : 12€

Pour IMANY :

- Tarif plein : 39€
- Adhérent : 34€
- Tarif jeune : 24€
- Jeune adhérent : 18€

Le **Co-organisateur** met en vente 100 billets par concert à ces tarifs sur son réseau.

Un quota de 20 invitations est attribué au **Co-organisateur** (hors salariés de La CLEF) pour chacun des concerts précités.

ARTICLE 5 : PRIX ET PAIEMENT

IMANY

Le prix du concert est détaillé comme suit :

Coût de cession : 18 000 € HT (TVA 5.5%)

Frais de location matériel technique : 3 187,50 € HT (TVA 20%)

Frais de repas : pris en charge par le TAD

Frais d'hôtel : pris en charge par le TAD

NOJAZZ

Le prix du concert est détaillé comme suit :

Coût de cession : 5 000 € HT (TVA 5.5%)

Frais de location matériel technique : 955,70 € HT (TVA 20%)

Frais de repas : pris en charge par le TAD

Frais d'hôtel : pris en charge par le TAD

L'**Organisateur** et le **Co-organisateur** conviennent par la présente de répartir les sommes dues au producteur ainsi qu'au prestataire de location de matériel technique à raison de 50% de la somme totale TTC réglée par l'**Organisateur** et 50% de la somme totale TTC réglée par le **Co-organisateur**.

Soit la somme de 14 618,42 € TTC réglée par l'**Organisateur**

Et la somme de 14 618,42 € TTC réglée par le **Co-organisateur**.

Le **Co-organisateur** règlera directement à l'**Organisateur** la somme de 7 101 ,55 € TTC représentant 50% des dépenses artistiques et techniques TTC de ces deux dates, déduit d'un montant de 7 516,88 € TTC relatif à la somme due par l'**Organisateur** lors de la coréalisation du concert de Fatoumata Diawara (convention du 27 février 2020).

ARTICLE 6 : RÉPARTITION DE LA RECETTE

Un décompte contradictoire des recettes de billetterie sera établi entre les parties avant la fin des concerts.

L'**Organisateur** et le **Co-organisateur** conviennent par la présente de répartir les recettes de billetterie du spectacle au Théâtre Alexandre-Dumas à raison de 50% de la somme totale TTC au profit de l'**Organisateur** et 50% de la somme totale TTC au profit du **Co-organisateur**. Chaque partie fera son affaire du paiement de la TVA sur ses recettes de billetterie encaissées.

ARTICLE 7 : ANNULATION DE LA CONVENTION

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution de la présente convention entraînerait la résiliation de la présente convention de plein droit.

De même la convention se trouverait annulée ou suspendue dans tous les cas reconnus de force majeure.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Versailles, mais seulement après avoir épuisé toutes les voies de recours à l'amiable.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le

En deux exemplaires originaux.

La Ville,
Le Maire

La CLEF,
Le Directeur

Arnaud PERICARD

Franck MICHAUT